SIGEAN
Corbières Maritimes
Aude

VILLE DE SIGEAN

ARRETE MUNICIPAL **AR PM 193/22**

Réglementant la circulation et le stationnement des taxis et des véhicules de petite remise

Le Maire de la commune de Sigean

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-33 ;

Vu, le Code de la route,

Vu, le Code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12, L.3124-1 à L.3124-5 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu, la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu, le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personne ;

Vu, le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-CCRF-2022-98 du 12 avril 2022 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi ;

Vu, l'avis de la Commission Locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) en date du 11 juin 2018 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal en date du 10 mai 2010 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis et véhicules de petite remise est abrogé.

Article 2 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxis offerts à l'exploitation est fixé à 3.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20221020-AR-PM-193-22-AR
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personne.

Article 3 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 4 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

Article 5 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.
Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 6 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 7 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Sigean sur l'emplacement qui leur est réservé au n°11 avenue de Perpignan. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 8 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 9 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 10 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 11 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20221020-AR-PM-193-22-AR
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 12 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 13 : le Directeur Général des Services le Directeur des Services Techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aude ;
- Madame la Présidente du Département de l'Aude ;
- Monsieur le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Port-la-Nouvelle.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naitre une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

acte rendu exécutoire par le Maire, compte tenu de sa transmission en Préfecture le 21/10/2022

et de la publication le 24/10/2022

Fait à Sigean, le 20 octobre 2022

Le Maire Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20221020-AR-PM-193-22-AR
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20221020-AR-PM-193-22-AR
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022